



Dispositions d'exécution de l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation relatives à l'encouragement de projets d'innovation (Dispositions d'exécution pour les projets d'innovation)

du 16 novembre 2017 (État le 1^{er} juin 2019)

Le Conseil de l'innovation de l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (Innosuisse),
vu l'art. 10, al. 1, let. f, de la loi fédérale du 17 juin 2016 sur l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation (loi sur Inno-
suisse, LASEI)¹,
arrête:

Chapitre 1: Objet

Art. 1

Les présentes dispositions d'exécution règlent les points suivants pour l'encouragement de projets d'innovation:

- a. les conditions à remplir pour le dépôt de la demande;
- b. les coûts pris compte;
- c. les procédures;
- d. les dérogations pour les projets réalisés dans le cadre des mandats du Conseil fédéral pour l'exécution de programmes d'encouragement thématiques.

Chapitre 2: Contributions à des projets d'innovation

Art. 2 Indépendance des partenaires chargés de la recherche et des partenaires chargés de la mise en valeur

¹ L'indépendance en termes de finances et de personnel des partenaires chargés de la recherche et des partenaires chargés de la mise en valeur au sens de l'art. 3, al. 4, de l'ordonnance de l'Agence suisse pour l'encouragement de l'innovation du 20 septembre 2017 relative aux contributions et autres mesures de soutien (ordonnance sur les contributions d'Innosuisse)² est garantie lorsque les personnes physiques impliquées dans le projet aux côtés d'un partenaire chargé de la recherche:

- a. ne travaillent pas en même temps pour un partenaire chargé de la mise en valeur. Une activité de conseil au sens strict du terme, convenue par écrit et limitée dans le temps, constitue une exception;
- b. n'ont aucun intérêt économique dans l'activité commerciale d'un partenaire chargé de la mise en valeur et n'accordent pas de soutien financier à un partenaire chargé de la mise en valeur pour d'autres motifs.

² Sont également considérés comme intérêts au sens de l'al. 1, let. b la détention de droits de participation, l'octroi de prêts et les donations. La détention de droits de participation ou d'actifs financiers dans des entreprises, sans possibilité d'influencer significativement leur activité commerciale, constitue toutefois une exception.

Art. 3 Etablissements de recherche à but non lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles

Les établissements de recherche à but non lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 14 décembre 2012 sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI)³ peuvent déposer une requête en tant que partenaire chargé de la recherche si:

- a. il ressort de leurs statuts qu'ils ont pour but une activité de recherche;
- b. leurs statuts interdisent aux responsables ou aux propriétaires de retirer des avantages pécuniaires de l'activité de recherche;

¹ RS 420.2
² RS 420.231
³ RS 420.1

- c. ils peuvent démontrer grâce à des prestations de recherche déjà fournies qu'ils rivalisent avec les établissements de recherche du domaine des hautes écoles en termes de niveau et de qualité, et qu'ils disposent du personnel de recherche doté des compétences requises pour diriger et réaliser des projets d'innovation fondés sur la science.

Art. 4 Forme et contenu de la demande

¹ La demande doit être déposée auprès d'Innosuisse à l'aide du formulaire qu'elle met à disposition via l'application en ligne. Sur demande, Innosuisse fournit aux requérants un formulaire qu'ils peuvent envoyer par courrier ou par e-mail s'ils peuvent prouver qu'un dépôt de la demande via l'application en ligne est impossible.

² La demande doit contenir toutes les informations requises pour l'évaluation technique, scientifique et économique du droit à la contribution et du montant de celle-ci. La demande doit plus particulièrement comporter les éléments suivants:

- les données requises pour évaluer les conditions que les requérants doivent remplir selon l'art. 3 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse⁴ et selon les art. 2 et 3 des présentes dispositions d'exécution;
- une description du projet contenant les informations sur les conditions de l'encouragement selon l'art. 19 LERI, les art. 29 s. de l'ordonnance du 29 novembre 2013 sur l'encouragement et l'innovation (O-LERI)⁵ et les critères visés à l'art. 4 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse;
- un budget du projet qui comprend la contribution au projet demandée à Innosuisse et la contribution des partenaires chargés de la mise en valeur;
- la désignation du partenaire chargé de la recherche répondant aux obligations stipulées à l'art. 9 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse, pour autant que plusieurs partenaires chargés de la recherche soient impliqués dans le projet.

³ La demande peut être déposée en français, en allemand, en italien ou en anglais.

Art. 5 Montants maximaux pour les coûts de personnel pris en compte

¹ Pour les fonctions énumérées ci-dessous, les montants maximaux suivants s'appliquent pour les salaires annuels bruts pris en compte:

- | | |
|--|----------------|
| a. Chef de projet et son suppléant;
collaborateur scientifique expérimenté ⁶ : | 220 500 francs |
| b. Collaborateur scientifique: | 126 000 francs |
| c. Collaborateur spécialisé: | 113 400 francs |
| d. Doctorant et personnel auxiliaire ⁷ : | 85 100 francs. |

² Pour les fonctions énumérées ci-dessous, le salaire horaire découlant des montants maximaux selon l'al. 1 correspond au 2100^e du salaire annuel brut et d'un supplément de 13,5 % pour les indemnités de vacances et de jours fériés et s'élève à:

- | | |
|--|------------|
| a. Chef de projet et son suppléant;
collaborateur scientifique expérimenté ⁸ : | 119 francs |
| b. Collaborateur scientifique: | 68 francs |
| c. Collaborateur spécialisé: | 61 francs |
| d. Doctorant et personnel auxiliaire ⁹ : | 46 francs. |

Art. 6¹⁰ Déclaration et calcul des coûts de personnel pris en compte

¹ Les établissements de recherche qui déposent des demandes de contributions à des projets d'innovation doivent communiquer à Innosuisse leurs taux horaires analytiques moyens correspondant aux fonctions énumérées à l'art. 5, et ce au plus tard lors du premier dépôt de demande à compter de l'entrée en vigueur des présentes dispositions d'exécution. Les informations fournies doivent être confirmées par le service financier de l'établissement de recherche et leur mode de calcul doit être compréhensible pour Innosuisse. Les établissements de recherche pour lesquels il n'a pas encore été déterminé s'ils sont bien considérés comme des établissements de recherche à but non lucratif situés en dehors du domaine des hautes écoles en vertu de l'art. 5 LERI¹¹ sont dispensés de cette obligation jusqu'à la première décision positive concernant une de leurs demandes. Ils basent leur demande sur les montants maximaux visés à l'art. 5, al. 2.

² Tout établissement de recherche participant à des projets d'innovation et qui choisit la méthode de décompte décrite à l'al. 4, let. b pour un projet d'innovation ou plus, doit soumettre à Innosuisse, à compter de 2019 et au plus tard le 30 juin de chaque année, l'actualisation des taux horaires analytiques des catégories de personnel qu'il a définies, ainsi que leur mode de calcul. ces informations doivent être attestées par un service de révision externe possédant un certificat valable, ou par le service d'audit de l'autorité de tutelle de l'établissement de recherche dès lors qu'Innosuisse lui a octroyé plus de 300 000 francs de contributions l'année précédente. En deçà, une confirmation du service financier de l'établissement de recherche est suffisante.

³ Les taux horaires analytiques indiqués conformément aux al. 1 et 2 peuvent être supérieurs aux salaires horaires calculés en vertu de l'art. 5, al. 2, tant que les salaires annuels bruts déterminant pour l'établissement de recherche demandeur ne dépassent pas les mon-

⁴ RS 420.231

⁵ RS 420.11

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2018.

⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2018

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2018

⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2018

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2018.

¹¹ RS 420.1

tants maximaux stipulés à l'art. 5, al. 1. Les catégories de personnel définies par les établissements de recherche doivent être chacune affectées sans équivoque à une des fonctions visées à l'art. 5.

⁴ Une fois la demande approuvée, chaque partenaire de recherche associé au projet fait état de la méthode de décompte des salaires bruts effectifs qu'il choisit pour la facturation:

- a. sur la base des fiches de salaire des collaborateurs de projet et selon le décompte d'heures dûment justifié et leur taux d'occupation dans le projet d'innovation;
- b. sur la base du décompte des heures effectuées par les collaborateurs de projet multipliées par les taux horaires analytiques applicables aux collaborateurs concernés et exposés conformément à l'al. 2.

⁵ La justification des cotisations de l'employeur effectivement payées lors de la facturation et du décompte se fait sur la base:

- a. de justificatifs des montants effectivement payés; ou
- b. d'une liste des heures effectuées multipliées par les taux de charges sociales patronales applicables aux collaborateurs du projet.

Art. 7 Frais matériels pris en compte

¹ Seuls les frais effectivement encourus et absolument nécessaires pour la bonne exécution du projet d'innovation peuvent être pris en compte. Sont considérés comme nécessaires les coûts qui se situent dans une proportion raisonnable par rapport aux frais de personnel occasionnés et au résultat du projet d'innovation.

² Peuvent notamment être pris en compte les frais pour l'acquisition ou l'utilisation d'une infrastructure de recherche ne faisant pas partie de l'équipement de base, sous réserve de l'al. 4, let. b. Font partie de l'équipement de base les appareils, les matériaux et les autres éléments appartenant à l'équipement standard d'un établissement de recherche poursuivant un objectif de recherche similaire.

³ Les frais d'utilisation d'une infrastructure de recherche qui n'est pas exclusivement utilisée pour la réalisation du projet d'innovation peuvent être imputés au projet conformément au taux d'utilisation effectif. Le taux d'utilisation doit être exposé clairement.

⁴ Ne peuvent pas être mis en compte les coûts pour:

- a. la publication des résultats de recherches;
- b. l'utilisation d'une infrastructure de recherche lorsque celle-ci a été acquise par des fonds de tiers expressément prévus à cet effet;
- c. des voyages en Suisse.

⁵ Les dispositions de l'ordonnance du DFF du 6 décembre 2001¹² concernant l'ordonnance sur le personnel de la Confédération sont applicables par analogie pour la prise en compte des frais pour les voyages à l'étranger absolument nécessaires.

Art. 7a¹³ Participation des partenaires chargés de la mise en valeur aux coûts de projet

¹ La prestation propre des partenaires chargés de la mise en valeur est calculée sur la base des taux horaires analytiques du partenaire de recherche demandeur qui remplit les obligations visées à l'art. 9 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse¹⁴.

² La participation des partenaires chargés de la mise en valeur aux coûts de projet est calculée sur la base de la contribution prévisionnelle d'Innosuisse fixée dans le contrat de subventionnement (art. 9, al. 3, let. a^{bis}).

Art. 8 Evaluation de la demande et décision d'Innosuisse

¹ Si l'examen d'une demande révèle que les conditions d'entrée en matière pour son évaluation matérielle, et en particulier par rapport au personnel ou à la forme, ne sont pas remplies, Innosuisse rend une décision de non-entrée en matière sujette à recours.

² Innosuisse évalue les demandes qui satisfont aux conditions d'entrée en matière pour une évaluation matérielle sur la base des critères énoncés aux art. 19 LER¹⁵, 29, let. f, O-LER¹⁶ et 4 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse¹⁷ et quantifie son évaluation en attribuant des points.

³ ...¹⁸

⁴ Innosuisse approuve les demandes qui satisfont aux conditions d'un encouragement et qui, par rapport aux autres demandes en attente d'une décision, sont les mieux notées et peuvent être encouragées dans les limites du budget disponible.¹⁹

⁵ Innosuisse rejette les demandes qui ne sont pas approuvées en rendant une décision sujette à recours.

Art. 9 Contrat de subventionnement et début de la mise en œuvre

¹ Si Innosuisse approuve une demande de subventions totalement ou en partie, elle conclut un contrat de subventionnement avec les partenaires chargés de la recherche et les partenaires chargés de la mise en valeur.

² Innosuisse informe les requérants des éventuels travaux préparatoires requis avant la conclusion du contrat de subventionnement. Ils disposent d'un délai maximum de trois mois pour ce faire. Le délai peut être prolongé pour une durée raisonnable dans des cas justifiés. Le contrat de subventionnement n'est pas établi si les travaux préparatoires n'interviennent pas dans les temps.²⁰

¹² RS 172.220.111.31

¹³ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2018.

¹⁴ RS 420.231

¹⁵ RS 420.1

¹⁶ RS 420.11

¹⁷ RS 420.231

¹⁸ Abrogé par le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 20 juin 2018, avec effet au 1^{er} juillet 2018.

¹⁹ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2018.

³ Le contrat de subventionnement règle en particulier:

- a. l'objet de l'encouragement du projet;²¹
- a^{bis} le montant prévisionnel de la contribution, composé des frais de personnel calculés sur la base des taux horaires analytiques et du nombre estimé d'heures de travail, des cotisations de l'employeur, des frais matériels et de la contribution aux coûts de recherche indirects (overhead);²²
- a^{ter} le plafond de dépenses, composé des frais de personnel maximaux calculés sur la base des montants maximaux visés à l'art. 5, al. 2, et du nombre estimé d'heures de travail, des cotisations de l'employeur, des frais matériels et de la contribution aux coûts de recherche indirects (overhead);²³
- b. les conditions, le montant et les délais pour les paiements partiels;
- c. l'exécution et la durée du projet;
- d. le reporting à l'attention d'Innosuisse;
- e. l'implication des partenaires chargés de la mise en valeur dans le projet;
- f. les éventuelles autres conditions et obligations;
- g. les autres droits et obligations des parties au contrat;
- h. la fin de la relation contractuelle.

⁴ La mise en œuvre du projet doit débiter au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du contrat et au plus tard dans les trois mois suivant cette date. Dans des cas justifiés, et moyennant l'accord d'Innosuisse, le début de la mise en œuvre peut être reporté.

Art. 10 Versement des contributions

¹ Innosuisse verse exclusivement des contributions au partenaire chargé de la recherche. Lorsque plusieurs partenaires chargés de la recherche participent au projet, les contributions sont versées au service de gestion des contributions visé à l'art. 9 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse²⁴.

² En règle générale, les contributions sont versées par tranches qui représentent au maximum 80 % de la contribution maximale tant que le montant définitif n'est pas fixé.

Art. 11 Modifications du projet et coûts supplémentaires

¹ Les modifications majeures du projet, en particulier les modifications des partenaires de projet, du plan de projet, des objectifs du projet et des collaborateurs de projet ne pouvant être remplacés rapidement en raison de leurs connaissances (personnes clés), doivent être approuvées par Innosuisse au préalable.²⁵

² Innosuisse peut mettre fin à la relation contractuelle lorsque d'importantes modifications ont été opérées sans son accord et impliquent que les conditions de subventionnement ne sont plus remplies.

^{2bis} Innosuisse peut indemniser des frais de personnel supplémentaires par rapport à la contribution prévisionnelle fixée dans le contrat de subventionnement, sans demande supplémentaire ni adaptation dudit contrat, lorsque le plafond de dépenses défini n'est pas dépassé et que la hausse des coûts est générée par:²⁶

- a. des mesures de compensation du renchérissement;
- b. des augmentations de salaire raisonnables;
- c. des changements de personnel au sein de la même fonction;
- d. des ajustements mineurs de la répartition du nombre estimé d'heures de travail entre les différentes fonctions;
- e. des hausses nécessaires des cotisations de l'employeur; ou
- f. des modifications de personnes clés approuvées par Innosuisse.

³ Innosuisse peut approuver à titre exceptionnel, dans le cadre d'une demande supplémentaire, des coûts supplémentaires par rapport à la contribution prévisionnelle fixée dans le contrat de subventionnement lorsqu'ils sont occasionnés par des modifications de projet approuvées ou qu'ils sont imprévisibles et indépendants de la volonté des partenaires de projet. Le contrat de subventionnement est alors adapté en conséquence.²⁷

Art. 12 Rapports intermédiaires et contrôle de l'avancement

¹ Le partenaire chargé de la recherche, qui reçoit les contributions, rédige un rapport sur le déroulement du projet à l'attention d'Innosuisse, conformément aux directives de cette dernière. Il veille à assurer une bonne coordination avec les autres partenaires du projet.

² Innosuisse peut planifier des évaluations régulières de l'avancement du projet et mettre fin au contrat de subventionnement s'il semble peu probable que les objectifs du projet puissent être atteints.

²⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2018

²¹ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2018

²² Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2018

²³ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2018

²⁴ RS 420.231

²⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2018

²⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2018

²⁷ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 20 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2018

Art. 13 Reporting final et versement des contributions

¹ Un rapport final sur le contenu et les finances du projet, assorti de pièces justificatives et rédigé dans le respect des directives d'Innosuisse, doit être remis à celle-ci au plus tard deux mois après la fin du projet.

² Innosuisse examine les rapports et, sur cette base, fixe le montant définitif de la subvention et le versement final ou, dans le cas de contributions déjà versées excédant le montant définitif, la restitution des contributions. Si elles ne sont pas d'accord avec le montant fixé, les parties au contrat doivent le notifier à Innosuisse dans les trente jours. Le cas échéant, Innosuisse examine la contestation et adapte le montant définitif dans des cas justifiés.

Art. 14 Durée de la contribution pour les programmes d'encouragement thématiques

Par dérogation à l'art. 13, al. 3, de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse²⁸, Innosuisse peut encourager des projets sans partenaire chargé de la mise en valeur dans des champs d'action du programme d'encouragement thématique pour la recherche énergétique pendant tout au plus 36 mois.

Chapitre 3: Bons pour des études préliminaires (chèques d'innovation)

Art. 15 Conditions applicables aux requérants

¹ Sont considérées comme petites ou moyennes entreprises au sens de l'art. 15 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse²⁹ les entreprises qui comptent moins de 250 équivalents plein temps. Pour les entreprises qui font partie d'un groupe, le nombre d'équivalents plein temps de l'ensemble du groupe est déterminant.

² Le fait de posséder un numéro d'identification des entreprises en Suisse est considéré comme preuve que l'entreprise a un siège en Suisse.

Art. 16 Forme et contenu de la demande

¹ La demande doit être déposée auprès d'Innosuisse à l'aide du formulaire qu'elle met à disposition via l'application en ligne. Sur demande, Innosuisse fournit aux requérants un formulaire qu'ils peuvent envoyer par courrier ou par e-mail s'ils peuvent prouver qu'un dépôt de demande via l'application en ligne est impossible.³⁰

² La demande doit contenir toutes les informations requises pour l'évaluation technique, scientifique et économique du droit au soutien. La demande doit plus particulièrement comporter les éléments suivants :

- a. Une description du projet d'innovation avec des informations sur les critères visés à l'art. 16 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse³¹;
- b. La désignation du partenaire chargé de la recherche ;
- c. Le budget demandé pour le projet.³²

³ La demande peut être déposée en français, en allemand, en italien ou en anglais.³³

Art. 17 Coûts pris en compte

Les coûts à prendre en compte du partenaire de recherche auprès duquel l'entreprise fait valoir le bon s'alignent sur l'art. 5 de l'ordonnance sur les contributions d'Innosuisse³⁴ et sur les art. 5 à 7 des présentes dispositions d'exécution, mais n'excèdent pas 15 000 francs.

Art. 18 Procédure

¹ Innosuisse statue sur la demande en rendant une décision sujette à recours.

² Si Innosuisse approuve une demande, elle consigne en particulier dans sa décision:

- a. l'objet et le montant maximal du bon;
- b. les droits et obligations de l'entreprise;
- c. le délai imparti pour faire valoir le bon.

³ L'entreprise règle le rapport de droit avec le partenaire chargé de la recherche.

⁴ Une fois la prestation définie exécutée, l'entreprise prend position concernant la liste des coûts à prendre en compte du partenaire chargé de la recherche et en valide le paiement. Le partenaire chargé de la recherche peut ensuite remettre directement la liste des coûts à prendre en compte à Innosuisse en vue du paiement du bon. Innosuisse vérifie les données saisies et, sur cette base, paie les coûts pris en compte au partenaire chargé de la recherche.

⁵ Une fois la prestation définie exécutée, l'entreprise et le partenaire chargé de la recherche remettent un rapport final conjoint sur l'étude préliminaire.³⁵

²⁸ RS 420.231

²⁹ RS 420.231

³⁰ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 22 mai 2019, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019.

³¹ RS 420.231

³² Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 22 mai 2019, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019.

³³ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 22 mai 2019, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019.

³⁴ RS 420.231

³⁵ Nouvelle teneur selon le ch. I des dispositions d'exécution pour les projets d'innovation du 22 mai 2019, en vigueur depuis le 1^{er} juin 2019.

Chapitre 4: Entrée en vigueur

Art. 19

Les présentes dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

Berne, 16 novembre 2017

AGENCE SUISSE POUR L'ENCOURAGEMENT DE L'INNOVATION (INNOSUISSE)

.....
BERNHARD ESCHERMANN
(*président*)

.....
ANNALISE EGGIMANN
(*directrice*)